93150 - Prier dernière un imam soufi

question

Est-il juste pour nous de prier derrière notre imam soufi ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les soufis se singularisent par des actions, par des paroles et par des croyances qui n'ont aucun fondement dans le livre d'Allah et dans la Sunna de son Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Les aspects de leur singularité comportent des innovations qui entraînent la mécréance et d'autres qui n'aboutissent pas à cette conséquence. Si votre imam véhicule la première catégorie d'innovations, on peut prier derrière lui, même s'il vaut mieux trouver un imam fidèle à la sunna stricte.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Si je me retrouvais dans un village dont l'imam est un soufi qui ne met pas ses mains sur sa poitrine pendant la prière et ne pose pas ses genoux sur terre avant ses mains quand il se prosterne, m'est-il permis de prier derrière lui ?

Voici sa réponse : S'il est connu pour son attachement au tawhid (unicité absolue d'Allah) et son éloignement du polythéisme, si on ne lui reproche qu'une certaine ignorance ou une tendance soufie qui ne l'empêche pas de rester musulman monothéiste, s'il n'adore qu'Allah seul à l'exclusion des maîtres et d'autres créatures comme Cheikh Abdoul Kadir et d'autres, le seul fait pour lui de ne pas mettre ses mains sur sa poitrine pendant la prière ne devrait empêcher personne de prier sous sa direction. Car le placement des mains sur la poitrine est une recommandation non obligatoire. En effet, mettre la paume droite sur la paume gauche de sorte que les poignets soient posés sur la poitrine du fidèle debout en prière (n'est qu'une sunna). Et

celui qui laisse ses mains pendantes n'encourt rien et sa prière n'en est pas moins valide.

Voir Fatawa Cheikh Ibn Baz, 12/120-121.

Le même Cheikh a été interrogé encore en ces termes : Comment juger le fait de prier derrière quelqu'un qui se rend aux tombes des pieux pour y chercher la bénédiction et se met à réciter le Coran contre rémunération lors de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) entre autres.

Voici sa réponse : « Ceci est à examiner en détail. Si la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète se fait de manière débarrassée de tout polythéisme, on considère l'imam qui y participe comme un innovateur. Cependant, il convient de ne pas le choisir comme imam, compte tenu de ce hadith sûr rapporté du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) selon lequel il dit : Méfiez vous des pratiques innovées car toute pratique (religieuse) inventée est une innovation et toute innovation est une aberration (rapporté par Abou Dawoud, 3991) Or la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) est une innovation.

Si l'imam en question invoque les morts et sollicite leur secours ou implore celui des djinn ou d'autres créatures en disant : Ô Messager d'Allah, aide moi ou guéris mon malade ou en disant : Ô maître Housseyn… ! ou Ô Maître Badawi ou d'autres morts ou des êtres inanimés comme les idoles pour leur demander secours, un tel imam commet un polythéisme (chirk) majeur. Et l'on ne doit pas prier derrière lui car sa direction de la prière est invalide. Nous demandons à Allah la paix.

Si l'imam en question ne fait que commettre l'innovation consistant à assister à la célébration de la naissance du prophète (bénédiction et salut soient sur lui) sans commettre aucun acte de polythéisme, s'il se contente de lire le Coran près des tombes ou prie à proximité de celles-ci sans verser dans le polythéisme, il aura introduit des innovations dans la religion et on devra l'instruire et l'orienter vers le bien. Et ses prières non accomplies près des tombes restent valides. Quant à celles faites dans un cimetière, elles ne sont pas valides, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Puisse Allah maudire Juifs et Chrétiens car ils ont transformé

les tombeaux de leurs prophètes en lieux de prière (Rapporté dans les deux Sahih). Voir Fatawa de Cheikh Ibn Baz, 9/373-374 et 12/108-109)